

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

DE BOURGOGNE

Le Président

Dijon, le 4 juillet 2002

RECOMMANDE AVEC A.R.

P.J. : 1 annexe

Madame la principale,

Par lettre du 3 mai 2002, j'ai porté à votre connaissance, sous la forme d'un rapport d'observations, les observations définitives de la chambre régionale des comptes de Bourgogne concernant la gestion du COLLEGE "ADAM BILLAUT", à partir de l'exercice 1996 et jusqu'à la période la plus récente.

Conformément aux dispositions de l'article L. 241-11 du code des juridictions financières, introduites par l'article 42 de la loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001, vous disposiez, ainsi que votre prédécesseur, d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes de Bourgogne une réponse écrite à ce rapport d'observations, à compter de sa réception.

Aucune réponse n'étant parvenue dans le délai précité, le rapport d'observations, dont vous avez accusé réception le 6 mai 2002, doit désormais être communiqué par vos soins à votre assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il doit faire l'objet d'une inscription à son ordre du jour, être joint à la convocation adressée à chacun de ses membres et donner lieu à un débat.

En vertu de l'article R. 241-17 du code des juridictions financières, ce rapport d'observations deviendra communicable aux tiers dès qu'aura eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante suivant sa réception. En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître la date de cette réunion.

Je vous prie d'agréer, Madame la principale, l'expression de ma considération la plus distinguée.

André GRÉGOIRE

Madame Liliane LENGLET

Principale du Collège "Adam Billaut"

55, rue du Banlay

58020 NEVERS CEDEX

Annexe à la lettre n° 02.RAO.030 du 3 mai 2002

RAPPORT D'OBSERVATIONS ETABLI A LA SUITE DU CONTROLE DES COMPTES

ET DE L'EXAMEN DE LA GESTION DU COLLEGE "ADAM BILLAUT" A NEVERS

- EXERCICES 1996 ET SUIVANTS -

(DEPARTEMENT DE LA NIEVRE)

A l'occasion du jugement des comptes pour les exercices 1996 à 1999, la chambre régionale des comptes de Bourgogne a procédé à l'examen de la gestion du COLLEGE "ADAM BILLAUT" à partir de l'exercice 1996 et jusqu'à la période la plus récente.

Outre les domaines qui font l'objet des observations ci-après, les investigations de la juridiction ont principalement porté sur les conditions d'élaboration du budget et des décisions budgétaires modificatives, ainsi que sur les participations financières demandées aux familles.

L'entretien prévu par l'article L. 241-7 du code des juridictions financières, a eu lieu le 8 novembre 2001, d'une part, avec Mme LENGLET, ordonnateur en exercice, d'autre part, avec l'ordonnateur qui était préalablement en fonctions.

La chambre, dans sa séance du 28 novembre 2001, a formulé ses observations provisoires qui ont été transmises le 14 février 2002 à l'ordonnateur en exercice qui n'y a pas répondu. Dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par la loi, elles ont également été adressées à l'ancien ordonnateur, qui a fait parvenir sa réponse le 25 février 2002.

Compte tenu de ces éléments, la chambre a arrêté, dans sa séance du 2 mai 2002, ses observations définitives sur les sujets évoqués dans le texte ci-après.

1 - La situation financière de l'établissement et les placements financiers :

La situation financière de l'établissement apparaît fragile, le fonds de roulement représentant environ 1 mois de fonctionnement.

Sur la période, l'établissement a réalisé les placements financiers suivants :

Années	1996	1997	1998	1999
Placements réalisés	50 037 (7 628)	50 037 (7 628)	50 037 (7 628)	50 037 (7 628)
Fonds disponibles	225 034 (34 306)	158 937 (24 230)	192 558 (29 355)	178 277 (27 178)

(1) En francs et en (euros)

L'article 53 du décret n° 85-294 du 30 août 1985 distingue les placements à court terme effectués sur simple décision de l'ordonnateur visée par le comptable supérieur du trésor territorialement compétent, des placements d'autres fonds nécessitant une prévision budgétaire. L'annexe technique à la circulaire n° 88-079 du 28 mars 1988 portant sur l'organisation économique et financière des établissements publics locaux d'enseignement précise au point 2262 que ces placements budgétaires correspondent aux fonds disponibles de l'établissement.

Or, la chambre a constaté, d'une part, que la somme de 50 037 F (7 628,09 ?) figurant sur l'état de développement des soldes du compte 500 "valeurs de placement" investie en SICAV de trésorerie, n'est pas affectée par des mouvements de vente sur la période 1996-1999 et, d'autre part, que le conseil d'administration ne s'est pas prononcé sur les placements financiers alors que ceux-ci relèvent du long terme.

Aussi la chambre invite-t-elle l'établissement à respecter la réglementation applicable aux placements financiers, étant observé qu'un établissement d'enseignement, en application du principe de spécialité, n'a pas pour vocation à placer indéfiniment des fonds.

2 - Le rôle du conseil d'administration dans la gestion des fonds sociaux et la recherche d'un partenariat extérieur :

Les circulaires n° 96-0109 du 29 janvier 1996 et n° 98-044 du 11 mars 1998, prévoient que les "aides sont accordées aux familles conformément aux critères soumis à la délibération du conseil d'administration" et que le chef d'établissement "présente en fin d'année scolaire un bilan global de l'utilisation de ces fonds".

En outre la circulaire n° 97-187 du 4 septembre 1997 relative au fonds social des cantines impose aux chefs d'établissement de "prendre, au cours de l'année scolaire, l'avis du conseil d'administration sur les critères et modalités à retenir pour l'attribution de l'aide". Elle précise également que cette action "doit faire l'objet d'un suivi rigoureux aussi bien financier qu'en termes de résultats sur la fréquentation de la restauration scolaire". Enfin, ce texte préconise "la recherche de partenaires souhaitant s'associer à l'Etat dans sa lutte contre les effets de la pauvreté ou ayant engagé des actions en ce domaine".

Or, la chambre a constaté que le conseil d'administration du collège "Adam Billaut" n'a pas été appelé à délibérer ou à rendre un avis sur les critères et modalités de répartition des fonds

sociaux, l'établissement appliquant les critères définis au niveau académique. La juridiction a relevé également qu'aucun partenariat extérieur n'a été recherché lors de la mise en place du fonds social des cantines et que le bilan des fonds sociaux ne fait pas l'objet d'une évaluation qualitative des résultats, notamment sur la restauration des élèves.

La chambre ne peut que recommander à l'établissement de respecter les textes fixant les procédures d'attribution et d'évaluation des fonds sociaux.

3 - La constitution de la commission d'établissement pour l'attribution des fonds sociaux :

Les circulaires précitées, définissant les finalités et les modalités de gestion des fonds sociaux, instituent une commission d'établissement "chargée de rendre un avis sur les demandes d'aides présentées", le chef d'établissement "arrêtant la décision d'aide au vu de cet avis". Bien que la composition de cette commission ne soit pas fixée précisément par ce texte, elle doit permettre d'associer les membres de la communauté éducative.

Il est à noter, à ce sujet, qu'aucun représentant d'élèves et de parents d'élèves ne figure dans la commission du collège "Adam Billaut". L'ouverture de la commission à un plus grand nombre de membres de la communauté éducative, et notamment aux parents d'élèves s'avèrerait pourtant judicieuse ; elle serait, en effet, de nature à permettre une connaissance élargie des objectifs et des moyens attribués aux fonds sociaux, ainsi qu'une meilleure évaluation des attentes et des besoins des élèves et de leurs familles.

4 - La consommation des crédits attribués aux fonds sociaux :

Le tableau suivant retrace la consommation des crédits alloués aux fonds sociaux. Il laisse apparaître des reliquats de plus en plus importants pour le fonds social collégien, quelquefois supérieurs à une année de fonctionnement. Cette tendance est générale sur la période observée, à l'exception de l'exercice 1997, où le montant élevé des crédits disponibles du fonds social des cantines s'explique par une notification tardive de la subvention.

Années	1 9 9 6	1 9 9 7	1 9 9 8	1 9 9 9	2 0 0 0
<u>Fonds social collégien :</u>					
Attribution	18 866 (2 876)	23 710 (3 615)	19 303 (2 943)	18 000 (2 744)	10 800 (1 646)
Consommation	26 664 (4 065)	13 256 (2 021)	13 148 (2 004)	14 358 (2 189)	20 267 (3 090)
Reliquat	5 655 (862)	16 109 (2 456)	22 264 (3 394)	25 906 (3 949)	16 439 (2 506)
<u>Fonds social des cantines :</u>					
Attribution		14 200 (2 165)	12 000 (1 829)	4 000 (610)	18 000 (2 744)
Consommation		6 124 (934)	17 640 (2 689)	6 069 (925)	7 396 (1 128)
Reliquat		8 077 (1 231)	2 437 (372)	368 (56)	10 971 (1 673)

En francs et en (euros)

Le respect du principe de l'annualité budgétaire devrait conduire l'établissement à utiliser les crédits alloués aux fonds sociaux au cours de l'année de leur affectation.

Le fonds social collégien est en effet destiné à faire face à des situations difficiles, ponctuelles et urgentes que peuvent connaître les élèves ou leurs familles pour assurer des dépenses de scolarité et de vie scolaire.

Le fonds social des cantines, créé pour faciliter l'accès à la restauration d'un plus grand nombre de collégiens, peut également être mobilisé pour servir des collations et notamment des petits-déjeuners lorsque les besoins s'en font sentir.

L'ordonnateur précédent a, toutefois, fait connaître les difficultés rencontrées pour l'attribution des fonds sociaux : scrupules des familles à effectuer les démarches nécessaires, refus d'être aidées pour quelques familles, refus de produire les pièces justificatives pour d'autres.